

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 2.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les prestations d'assurance

LIA 7, 8, 13, 19, 33 et 38 · OIA 43 à 50 Un capital de retraite, une rente de la caisse de pension, le capital d'une assurance-vie : ce sont des prestations d'assurance au sens de la LIA. En règle générale, l'assureur ne retient rien et annonce la prestation à l'AFC. L'impôt de 8 % ou 15 % ne tombe que si le bénéficiaire s'oppose à cette annonce.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Visés : les **capitaux d'assurance sur la vie**, les **rentes viagères** et les **pensions**, si l'assurance est au portefeuille suisse et que le preneur ou un ayant droit est domicilié en Suisse (LIA 7 al. 1).
- Taux : **15 %** sur les rentes et pensions, **8 %** sur les autres prestations, donc les capitaux (LIA 13 al. 1 let. b et c).
- Principe : l'assureur **déclare** la prestation à l'AFC au lieu de payer l'impôt, sauf **opposition écrite** avant le versement (LIA 19 al. 1).
- Exonérés : capital de 5 000 francs au plus par assurance, rente de 500 francs au plus par an, prestations AVS et AI (LIA 8).
- Les prestations des institutions de prévoyance sont visées : leurs versements comptent comme capitaux d'assurance sur la vie (LIA 7 al. 3 et 5 al. 1 let. d).

8 %
capitaux d'assurance

15 %
rentes et pensions

5 000 / 500
capital / rente annuelle exonérés

30 jours
après la fin du mois pour annoncer

2 La base légale, article par article

- L'impôt a pour objet les prestations en capital d'assurances sur la vie, les rentes viagères et les pensions, si l'assurance appartient au portefeuille suisse et que le preneur ou un ayant droit est domicilié en Suisse au moment de l'événement assuré (LIA 7 al. 1).
- Tout versement d'avoirs d'institutions servant à l'AVS, à l'AI ou à la prévoyance sociale compte comme prestation en capital d'une assurance sur la vie, quelle qu'en soit la cause (LIA 7 al. 3).
- Sont exonérés : les capitaux dont le total pour la même assurance n'excède pas 5 000 francs, les rentes et pensions jusqu'à 500 francs par an, les prestations AVS et AI (LIA 8 al. 1).
- L'assureur exécute son obligation par une déclaration, à moins que le preneur ou un ayant droit ne s'y oppose par écrit avant le versement ; il annonce les prestations dans les 30 jours qui suivent la fin du mois du versement (LIA 19 al. 1 et 3).
- Celui qui a subi la déduction obtient le remboursement sur la base de l'attestation de l'assureur, par une demande écrite à l'AFC dans les trois ans (LIA 33).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Capital de retraite LPP de 180 000, sans opposition	Versé en entier ; la caisse déclare la prestation à l'AFC	LIA 7 al. 3 et 19 al. 1
Même capital, opposition écrite avant le versement	8 % retenus : 14 400 ; 165 600 versés	LIA 13 al. 1 let. c et 19
Rente de vieillesse LPP de 24 000 par an, opposition	15 % retenus : 3 600 par an	LIA 13 al. 1 let. b
Capital total de 4 500 versé par une assurance	Exonéré (5 000 au plus)	LIA 8 al. 1 let. a
Rente de 480 francs par an	Exonérée (500 au plus)	LIA 8 al. 1 let. b
Rente de vieillesse AVS ou rente AI	Jamais d'impôt anticipé	LIA 8 al. 1 let. c
Prestation de sortie transférée directement à la nouvelle caisse	Libérée de l'impôt	OIA 45 al. 4
Délai d'annonce de l'assureur	30 jours après la fin du mois du versement	LIA 19 al. 3
Déclaration d'une prestation à une personne domiciliée en Suisse	Numéro AVS obligatoire	LIA 38 al. 4 et 5
Remboursement après opposition	Demande écrite à l'AFC, attestation de l'assureur, 3 ans	LIA 33

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier portefeuille suisse et domicile en Suisse.
2. Appliquer les seuils de 5 000 et 500 francs.
3. Sans opposition : déclarer à l'AFC avec le numéro AVS.
4. Avec opposition écrite : retenir 8 % ou 15 % et payer.
5. Remettre l'attestation pour le remboursement à l'AFC.

« L'assureur annonce, il ne retient pas ; qui s'oppose paie 8 ou 15 %. »

6 Les pièges

Une prestation d'assurance sans retenue n'est pas une prestation sans contrôle : la déclaration de l'assureur remplace l'impôt. Et le remboursement après opposition se demande à l'AFC (LIA 33), pas dans la déclaration d'impôt cantonale comme pour un dividende.

Côté RH et paie : La caisse de pension, l'impôt anticipé et le personnel

- Rentes et capitaux de la caisse de pension sont des prestations d'assurance au sens de la LIA : la caisse les déclare à l'AFC au lieu de retenir l'impôt (LIA 7 al. 3 et 19).
- La déclaration porte le numéro AVS du bénéficiaire, que celui-ci doit communiquer ; sans ce numéro, les effets de la demeure sont suspendus pour la caisse (LIA 38 al. 4 et 5).
- Le collaborateur qui ne veut pas que son capital soit annoncé peut s'y opposer par écrit avant le versement : la caisse retient alors 8 % (15 % sur une rente). Il ne gagne rien : il doit ensuite demander le remboursement à l'AFC.
- Un changement d'emploi avec transfert direct de la prestation de sortie à la nouvelle caisse n'entraîne pas d'impôt anticipé (OIA 45 al. 4). Les rentes AVS et AI n'en subissent jamais (LIA 8). Pour le 2e pilier : la page LPP.

7 Le cas type du chapitre

Deux départs à la retraite à la caisse de pension. Mme Favre, domiciliée à Fribourg, part à la retraite et touche de la caisse de pension de son employeur un capital de 180 000 francs. Son collègue M. Python, domicilié à Bulle, choisit une rente LPP de 24 000 francs par an ; il touche aussi une rente AVS. M. Python a remis à la caisse une opposition écrite avant le premier versement.

a. Mme Favre ne s'oppose pas : combien reçoit-elle et que fait la caisse ?
b. Si elle s'opposait par écrit avant le versement, combien recevrait-elle ?
c. Combien la caisse retient-elle sur la rente de M. Python, et sur sa rente AVS ?
d. Comment M. Python récupère-t-il l'impôt retenu ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Résiliation anticipée (rachat) : imposable si le total versé sur la même assurance dépasse 5 000 francs, prestations antérieures non encore imposées comprises (OIA 43 al. 2).
- Transfert d'une assurance d'un portefeuille suisse à un portefeuille étranger, ou cession à une personne domiciliée à l'étranger : assimilé au versement (LIA 7 al. 2 ; OIA 43 al. 3).
- Opposition tardive dans les faits : si l'impôt dû dépasse le solde encore à verser, l'opposition n'est valable que si l'opposant rembourse la différence à l'assureur (LIA 19 al. 2).
- Les institutions de prévoyance et les employeurs qui entretiennent une institution de prévoyance doivent s'annoncer à l'AFC avec statuts et règlements (OIA 46 al. 3).
- Formulaire 123 de l'AFC : impôt anticipé sur les prestations d'assurances non déclarées, c'est-à-dire en cas d'opposition.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'impôt anticipé sur une rente LPP est de 15 %.
2. Vrai ou faux ? La caisse de pension retient toujours 8 % sur un capital de retraite.
3. Vrai ou faux ? Les rentes AVS et AI subissent l'impôt anticipé de 15 %.
4. Vrai ou faux ? Un capital de 4 000 francs d'une assurance sur la vie est exonéré.
5. Vrai ou faux ? L'opposition peut être faite oralement après le versement.
6. Vrai ou faux ? Le remboursement après opposition se demande à l'AFC.
7. Cas express : Capital LPP de 250 000, opposition écrite. Montant versé ?

8. Cas d'examen, « Les rachats successifs » : Un assuré rachète partiellement son assurance-vie : 4 000 francs en mars, puis 3 000 francs en octobre, avec une opposition écrite avant le second versement. Quel impôt ?

9. Cas d'examen, « L'opposition quand il reste peu à verser » : Un capital de 60 000 francs est versé en deux fois : 57 000, puis 3 000. L'ayant droit fait opposition avant le second versement. Que se passe-t-il ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Deux départs à la retraite à la caisse de pension », questions a à d.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LIA 13 al. 1 let. b.

2. Faux : Elle déclare la prestation, sauf opposition écrite (LIA 19 al. 1).

3. Faux : Exonérées (LIA 8 al. 1 let. c).

4. Vrai : 5 000 francs au plus (LIA 8 al. 1 let. a).

5. Faux : Par écrit et avant le versement (LIA 19 al. 1).

6. Vrai : LIA 33 al. 2.

7. 230 000. Retenue 8 % × 250 000 = 20 000.

8.

Total 7 000 > 5 000 : imposable en entier, les 4 000 de mars compris. Impôt 8 % × 7 000 = **560** francs (LIA 13 al. 1 let. c ; OIA 43 al. 2).

9.

Impôt 8 % × 60 000 = 4 800, mais il ne reste que 3 000 à verser. L'opposition n'est valable que si l'ayant droit rembourse **1 800** francs à l'assureur (LIA 19 al. 2).

10.

1. Elle reçoit **180 000** francs. La caisse annonce la prestation à l'AFC dans les 30 jours qui suivent la fin du mois du versement, avec le numéro AVS de Mme Favre (LIA 7 al. 3, 19 al. 1 et 3, 38 al. 4).

2. 8 % × 180 000 = **14 400** retenus ; elle recevrait **165 600**. La caisse paie l'impôt à l'AFC dans les 30 jours après la fin du mois (LIA 13 al. 1 let. c ; OIA 49).

3. 15 % × 24 000 = **3 600** par an retenus ; il reçoit 20 400 francs par an (LIA 13 al. 1 let. b). Sur la rente AVS : rien (LIA 8 al. 1 let. c).

4. Avec l'attestation annuelle de la caisse (OIA 50 al. 2), il adresse une demande écrite à l'**AFC**, et non au canton, dans les trois ans après la fin de l'année du versement (LIA 33).

11. 1) Vérifier portefeuille suisse et domicile en Suisse. ; 2) Appliquer les seuils de 5 000 et 500 francs. ; 3) Sans opposition : déclarer à l'AFC avec le numéro AVS. ; 4) Avec opposition écrite : retenir 8 % ou 15 % et payer. ; 5) Remettre l'attestation pour le remboursement à l'AFC. Base : LIA art. 7, 8, 12, 13, 16, 19, 33, 38 ; OIA art. 43 à 50 ; AFC, formulaire 123.